



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 JUIN 2025

Date de la convocation : 12 juin 2025

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, M. CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. GUIMONET, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. SEGUIN,
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,
Mme ORTH, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme POUGET,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. SABOURDY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale,
M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. CORDONNIER.

ABSENTS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire,
M. DUVAL, Adjoint au Maire,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 heures.

**CONVENTION DE PARTENARIAT FOURRIERE ANIMALE 2025 AVEC LE REFUGE ANIMALIER
DE SOLOGNE A SALBRIS - N° 25/04 – 05/G**

Monsieur HOURY, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Conformément à l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime, le Maire prend toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats domestiques errants sur la voie publique. Il prescrit que tous les animaux saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière, où ils seront gardés pendant un délai franc de garde de huit jours ouvrés.

La convention annuelle 2024 avec le refuge de Sassay 41 n'a pas été renouvelée pour 2025, compte tenu des difficultés du refuge. Il est donc nécessaire de passer une convention, avec le refuge animalier de Sologne situé à Salbris, à compter du 1^{er} juillet 2025.

La cotisation, pour les communes, est fixée à 1,20 € par habitant. Elle s'élève donc, pour le 2^{ème} semestre 2025, à 11 211 €. (À savoir 1,20 € x 18 685 habitants, divisé par 2 car établie pour une période de 6 mois en 2025)

Je vous propose d'accepter la signature de cette convention avec le refuge animalier de Sologne situé à Salbris, sur cette base, ainsi que tout document y afférent, y compris le renouvellement annuel dès 2026. »



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la signature de cette convention avec le refuge animalier de Sologne situé à Salbris, sur la base d'1,20 € par habitant, soit 18 685 habitants, divisé par 2 pour l'année 2025 car établie pour une période de 6 mois, ainsi que tout document y afférent, y compris le renouvellement annuel dès 2026.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le **25 JUIN 2025**

Mis en ligne sur le site internet le **27 JUIN 2025**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à
compter de la présente publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par
l'application informatique "Télérécours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,



Jeanny LORGEUX

Laurence MERCIER



CONVENTION DE PARTENARIAT FOURRIERE ANIMALE 2025

Entre le Refuge Animalier de Sologne, route de Saint-Viâtre, 41300 SALBRIS représenté d'une part par :

- Sa Présidente : Mme Céline CHEMAIN

Et la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY représentée par sa ou son Maire, Jeanny Lorgeoux d'autre part, *dûment habilité par délibération en date du 19 juin 2025;*

- Le prix est fixé à 1,20 € par habitant.
- La somme due pour l'année est de : 11 211 euros
 $1\text{€}20 \times 18\,685 \text{ (habitants au dernier recensement)} / 2 \text{ (6 mois à partir du 1}^{\text{er}} \text{ juillet)}$

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

- La commune, ne disposant pas de fourrière communale, confie au Refuge Animalier de Sologne le soin d'accueillir et de garder des chiens ou des chats domestiques errants ou divagants sur le domaine public du territoire de la commune.

Sont exclus :

- Les demandes constituant des abandons de chiens ou de chats par leurs détenteurs.
- Les chats errants : notre association n'assure plus la prise en compte **en nombre de chats errants** (les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le **programme d'identification et de stérilisation prévu** à l'article L221-27 du Code Rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre. **Les chats adultes errants sociables et les chatons** issus de chats errants pourront être pris en charge par le refuge car **adoptables**.

Par conséquent, le Refuge Animalier de Sologne ne pourra vous aider dans le cas d'une prolifération de chats errants que par le biais d'un partenariat tripartite de stérilisation avec une association tierce comme la SPA, 30 Millions d'Amis ou la Fondation Brigitte Bardot.

Rappel : ne peuvent être considérés comme des animaux relevant de la fourrière ceux dont les propriétaires ou les détenteurs veulent se séparer. Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon auprès d'un refuge qui leur en aura donné l'accord préalable.

Article 2 - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES CHIENS ET DES CHATS EN FOURRIÈRE :

Dans le cadre de cette convention de fourrière animale, le Refuge Animalier de Sologne assure :

- La prise en charge des chiens trouvés en état de divagation,



CONVENTION DE PARTENARIAT FOURRIERE ANIMALE 2025

- La prise en charge des chats domestiques,

La capture et le transport ne sont pas une obligation du Refuge Animalier de Sologne.

Ce service pourra être assuré si aucune autre solution n'a été trouvée et si le personnel en service peut se libérer.

Les animaux doivent être déposés au sein de notre refuge situé route de Saint-Viâtre, 41300 SALBRIS aux horaires suivants : **Du lundi au Dimanche de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30**

Lors de la remise de l'animal doivent être précisés : la date et le lieu où il a été trouvé, l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a trouvé (s'il s'agit d'un particulier) ainsi que tout renseignement utile à la recherche du propriétaire (circonstances...).

Le numéro d'appel pour une intervention est le **02 54 97 29 18 / 07 81 04 15 15**.

Les demandes par mail peuvent être adressées à **refugeanimaliersologne.pro@gmail.com**

Article 3 - RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES ET RESTITUTION DES ANIMAUX :

- Lorsque les animaux accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L211- 26 du Code Rural, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire. L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).

- Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, ils sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai de 8 jours ouvrés. Si l'animal n'est pas identifié (puce ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du Code Rural. Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du Code Rural).

Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25 II du Code Rural. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal. La restitution à leur propriétaire des chiens et chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du Code Rural).

La restitution intervient aux heures d'ouverture de la structure assurant la fourrière sur production d'une pièce d'identité et des justificatifs de propriété ou de détention habituelle ou légitime de l'animal par celui qui le réclame ou autorisation de restitution par la commune qui a sollicité la prise en charge.



CONVENTION DE PARTENARIAT FOURRIERE ANIMALE 2025

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention signée par les deux parties est valable pour l'année en cours à partir du premier juillet 2025. Elle est ensuite renouvelée pour une durée annuelle par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une et/ou l'autre des parties. Durant sa période de validité ou lors du renouvellement annuel, la résiliation peut intervenir à tout moment par l'une et/ou l'autre des deux parties. Cette résiliation devra se faire par lettre recommandée avec un préavis minimum de trois mois. Toute cotisation annuelle réglée ne donnera lieu à aucun remboursement.

Fait à Salbris, le 04/06/2025

Mr le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY

La Présidente du Refuge Animalier de Sologne

Mme CHEMAIN Céline

